



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-005

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-044 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC sise 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 4
70-2016-01-26-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 118 rue François Grammont à Villersexel (70110) (3 pages)	Page 8
70-2016-01-26-042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 30 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages)	Page 12
70-2016-01-26-040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 4 et 6 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 16
70-2016-01-26-043 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) (3 pages)	Page 20
70-2016-01-26-047 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL PICARD - Pompes funèbres" sis 15 rue de Vesoul à Combeaufontaine (70120) (3 pages)	Page 24
70-2016-01-26-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie "Le Pétrin de la Vaugine" sise 1 rue de la Vaugine à Vesoul (70000) (3 pages)	Page 28
70-2016-01-26-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie Pheulpin sise 3 rue de l'Eglise à Mélisey (70270) (3 pages)	Page 32
70-2016-01-26-046 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre d'activité l'As de Trèfle sis ZI le Chaillaux, rue de l'Artisanat à Rioz (70190) (3 pages)	Page 36
70-2016-01-26-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains (3 pages)	Page 40
70-2016-01-26-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du supermarché Casino, sis ZA de la Charrière à Rioz (70190) (3 pages)	Page 44
70-2016-01-26-045 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 5 boulevard des Grands Moulins à Gray (70100) (3 pages)	Page 48
70-2016-01-26-034 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar Saint-Laurent sis 78 rue Vanoise à Gray (70100) (3 pages)	Page 52

70-2016-01-26-039 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 2 rue Ferdinand Perrot à Marnay (70150) (3 pages)	Page 56
70-2016-01-26-033 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du local bancaire Crédit Mutuel sis Place du Général de Gaulle à Gray (70100) (3 pages)	Page 60
70-2015-12-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône relative aux compétences (compétence SPANC) (8 pages)	Page 64
70-2016-02-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages)	Page 73
70-2016-02-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet (2 pages)	Page 78
70-2016-02-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile (2 pages)	Page 81
70-2016-02-01-001 - manifestation "La course des chevaliers de Malte" à Broye-les-Pesmes (4 pages)	Page 84

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-044

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC  
sise 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*du 26 JAN. 2016*

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 18 rue Paul Morel à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Le chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire CIC, sise 18 rue Paul Morel, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0120.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN, 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit  
Mutuel sise 118 rue François Grammont à Villersexel  
(70110)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*du 26 JAN. 2016*

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 118 rue François Grammont à Villersexel (70110)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 118 rue de François Grammont à Villersexel (70110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Le chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 118 rue de François Grammont, 70110 Villersexel, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0123.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-042

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit  
Mutuel sise 30 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains  
(70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 30 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 30 rue Jules Jeanneney à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Le chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 30 rue Jules Jeanneney, 70300 Luxeuil-les-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0122.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit  
Mutuel sise 4 et 6 rue Georges Genoux à Vesoul (70000)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 et 6 rue Georges Genoux à Vesoul (70000)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 et 6 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

AR R E T E

**Article 1.** Monsieur Le chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 et 6 rue Georges Genoux, 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0124.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-043

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit  
Mutuel sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse  
(70800)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Le Chargé de Sécurité en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 rue Henri Lebrun à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Le chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 4 rue Henri Lebrun, 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0121.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Saint-Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-047

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL  
PICARD - Pompes funèbres" sis 15 rue de Vesoul à  
Combeaufontaine (70120)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL PICARD – Pompes funèbres », sis 15 rue de Vesoul à Combeaufontaine (70120)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Marie-Christine PERNIN, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL PICARD – Pompes funèbres », sis 15 rue de Vesoul à Combeaufontaine (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

**Article 1.** Madame Marie-Christine PERNIN, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SARL PICARD – Pompes funèbres », sis 15 rue de Vesoul, 70120 Combeaufontaine, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0138.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Christine PERNIN, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Combeaufontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie "Le  
Pétrin de la Vaugine" sise 1 rue de la Vaugine à Vesoul  
(70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Le Pétrin de la Vaugine » sise 1 rue de la Vaugine à Vesoul (70000)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Aline BOCQUET, co-gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « Le Pétrin de la Vaugine », sise 1 rue de la Vaugine à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** Madame Aline BOCQUET, co-gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de la boulangerie « Le Pétrin de la Vaugine », sise 1 rue de la Vaugine à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0110.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BOCQUET, co-gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **07 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie Pheulpin  
sise 3 rue de l'Eglise à Mélisey (70270)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie Pheulpin sise 3 rue de l'Eglise à Mélisey (70270)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Bruno PHEULPIN, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la boulangerie « PHEULPIN », sise 3 rue de l'Eglise à Mélisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Bruno PHEULPIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la boulangerie « Pheulpin », sise 3 rue de l'Eglise à Mélisey (70270), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0107.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno PHEULPIN, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Mélisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-046

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du centre d'activité l'As de  
Trèfle sis ZI le Chaillaux, rue de l'Artisanat à Rioz (70190)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre d'activité l'As de Trèfle, sis ZI le Chaillaux – rue de l'Artisanat à Rioz (70190)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Arnaud NELLINGER, copropriétaire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du centre d'activité l'As de Trèfle, sis ZI le Chaillaux, rue de l'Artisanat à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Arnaud NELLINGER, copropriétaire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte du centre d'activité l'As de Trèfle, sis ZI le Chaillaux, rue de l'Artisanat à Rioz (70190), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0137.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud NELLINGER, copropriétaire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **07 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis  
avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-les-Bains



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*du* 26 JAN. 2016

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-lès-Bains (70300)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Didier ANGRAND, directeur magasin, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis avenue du Maréchal Turenne à Luxeuil-lès-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Didier ANGRAND, directeur magasin, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras intérieures** dans l'enceinte du supermarché Casino, sis avenue du Maréchal Turenne, 70300 Luxeuil-lès-Bains, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0106.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier ANGRAND, directeur magasin.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le maire de Luxeuil-lès-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-038

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection du supermarché Casino, sis ZA de la  
Charrière à Rioz (70190)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*du 26 JAN. 2016*

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis ZA de la Charrière à Rioz (70190)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU le dossier de demande présenté par Monsieur Mickaël BARBIER, directeur magasin, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché Casino, sis ZA de la Charrière à Rioz (70190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Mickaël BARBIER, directeur magasin, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras intérieures** dans l'enceinte du supermarché Casino, sis ZA de la Charrière, 70190 Rioz, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0105.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël BARBIER, directeur magasin.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-045

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel sise 5 boulevard des Grands Moulins à Gray (70100)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 5 boulevard des Grands Moulins à Gray (70100)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;
- VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3405 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70100) ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°1483 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70100) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014203-0021 du 22 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70100) ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC-CAB-2015 n°561 du 20 juillet 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Mutuel » à Gray (70100) ;
- VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral DSC-CAB-2015 n°561 du 20 juillet 2015, Monsieur Le Chargé de Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 5 boulevard des Grands Moulins, 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0119.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Chargé de Sécurité (CM – CIC – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-034

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar Saint-Laurent sis 78 rue Vanoise à Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar Saint-Laurent, sis 78 rue Vanoise à Gray (70100)*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2007 n°3092 du 12 novembre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar Saint-Laurent, sis 78 rue Vanoise à Gray ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Christian MILLOT, commerçant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2007 n°3092 du 12 novembre 2007, Monsieur Christian MILLOT, commerçant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures** dans l'enceinte du bar Saint-Laurent, sis 78 rue Vanoise, 70100 GRAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0118.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian MILLOT, commerçant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.


**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-039

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence  
bancaire Crédit Mutuel sise 2 rue Ferdinand Perrot à  
Marnay (70150)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 26 JAN. 2016

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 2 rue Ferdinand Perrot à Marnay (70150)*

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°326 du 12 mars 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sise 2 rue Ferdinand Perrot à Marnay ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire Crédit Mutuel, sis 2 rue Ferdinand Perrot à Marnay (70150) est accordé à Monsieur le Chargé de Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0125.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité (CM – CIC services pour Crédit Mutuel – 3 bis avenue Elisée Cusenier – BP 36085 – 25013 BESANCON CEDEX).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016  
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-01-26-033

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un système de vidéoprotection dans l'enceinte du local  
bancaire Crédit Mutuel sis Place du Général de Gaulle à  
Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

du 26 JAN. 2016

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du local bancaire Crédit Mutuel, sis rue Place du Général de Gaulle à Gray (70100)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral DSC-BC n°2015-1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°2079 du 28 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du local bancaire Crédit Mutuel, sis Place de l'Hôtel de Ville à Gray (70100) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la protection incendie/accident ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte du local bancaire Crédit Mutuel, sis Place du Général de Gaulle à Gray est accordé à Monsieur le Chargé de Sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0126.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chargé de Sécurité (CM – CIC services pour Crédit Mutuel – 34 rue du Wacken – 67000 STRASBOURG).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le

délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JAN. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2015-12-11-001

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
des Hauts du Val de Saône relative aux compétences  
(compétence SPANC)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2/2015-1724 du 11 décembre 2015  
Portant modification des statuts de la communauté de communes des  
Hauts du Val de Saône, relative aux compétences (compétence SPANC)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

VU la délibération du 15 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône s'est prononcé sur la modification statutaire concernant la compétence SPANC ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article 1** – L'article 6 de l'arrêté n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**Développement économique**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone du Clolois à Jussey
- la zone En Bazin de Combeaufontaine
- la zone artisanale de Cintrey
- la zone de Gevigney-Mercey

### Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques

- Promotion économique du territoire.
- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services.
- Création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise.

Sont d'intérêt communautaire :

- le local traiteur situé sur la commune de Combeaufontaine ;
- les seules opérations pour lesquelles il y aura une pré-commercialisation, dont le montant d'investissement est supérieur ou égal à 50 000 € HT, après examen d'un projet et sur avis d'une commission ouverte aux partenaires économiques (CMA, CCI, Action 70 ...) et en complément des outils immobiliers existants sur le département.
- Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les organismes compétents.
- Élaboration et suivi de la Charte Forestière de Territoire.
- Le réseau de télécommunication haut débit et action de développement et de valorisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) à l'échelle du territoire. La communauté de communes doit, en partenariat avec les autres collectivités (EPCI voisins, Pays, Département, Région) et l'État, s'inscrire dans une démarche volontaire de déploiement du haut débit, par le biais d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique. Il s'agit d'un vecteur essentiel de développement économique et d'attractivité d'un territoire. Cette politique s'accompagnera d'une démarche de promotion et de valorisation des TIC pour en développer les usages.

### Actions favorisant le développement touristique

- Accueil, animation, coordination des acteurs de promotion touristique du territoire en partenariat avec l'Office de Tourisme des Hauts du Val de Saône.
- Équipements touristiques : étude concernant le port communal de Corre et le port communal de Fouchécourt.
- Mise en place d'une signalétique touristique en lien avec une signalétique globale pour le territoire.
- Réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des sentiers et circuits touristiques inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnée Pédestre et des chemins de halage sur le canal des Vosges et Saône.

### **Aménagement numérique**

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

### **Aménagement de l'espace**

- Élaboration, révision, modification et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (délégation au Syndicat Mixte du Pays Vesoul/Val de Saône) .
- Participation aux actions collectives : élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'État, la Région, le Département et l'Europe.
- Constitution de réserves foncières communautaires nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **Politique du logement et du cadre de vie**

- Procédure opérationnelle en faveur de l'habitat (OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).
- Animation de l'ensemble des dispositifs mis en place dans le cadre des contrats territoriaux d'objectifs du Contrat "Habitat 2020".
- Appui et conseil auprès des communes adhérentes impliquées dans les actions inscrites dans le Contrat "Habitat 2020".
- Aménagement, gestion, entretien des logements intercommunaux existants, dont la liste suit :

<b>Nature</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune</b>
Appartement	4D Grande Rue (1 <sup>er</sup> étage)	Combeaufontaine
Appartement	Logement n° 1 – 32 Grande Rue (2 <sup>ème</sup> étage)	Combeaufontaine
Appartement	Logement n° 2 - 32 Grande Rue (2 <sup>ème</sup> étage)	Combeaufontaine
Appartement	Logement (anciennement Trésorerie) (1 <sup>er</sup> étage)	Combeaufontaine
Appartement/local	Anciennement bureaux de la Trésorerie (rez-de-chaussée)	Combeaufontaine
Appartement	Logement n° 1 – 6 rue du Grand Pont	Lavigney
Appartement	Logement n° 2 – 6 rue du Grand Pont	Lavigney
Appartement	Logement n° 3 – 6 rue du Grand Pont	Lavigney

### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

#### **Création, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs**

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- salle polyvalente à dominante sportive de Combeaufontaine (Salle des Belles Fontaines) ;
- gymnase de Jussey ;
- piscine de Blondfontaine ;
- salle de convivialité de Gevigney-Mercey.

La communauté de communes interviendra pour créer, aménager et entretenir des équipements sportifs d'un montant supérieur à 100 000 € HT et dans les communes où il existe au moins deux équipements sportifs.

#### **Animation sportive**

- Valorisation et promotion des activités sportives du territoire.
- Soutien aux manifestations sportives à caractère communautaire du territoire en lien avec les associations.

Sont d'intérêt communautaire les manifestations suivantes : les manifestations qui réunissent plusieurs clubs sportifs, dont au moins un du territoire, d'une même discipline ou plusieurs disciplines dont la liste fera l'objet d'une délibération annuelle.

Animation culturelle avec pour objectif général : la création d'une dynamique culturelle qui s'appuie sur des ressources artistiques de qualité, au service de toute la population et qui renforce l'identité et l'attractivité du territoire

- Politique d'éveil et d'éducation artistique auprès du jeune public, les écoles maternelles, élémentaires et du collège situés dans le périmètre de la communauté de communes, dans le cadre d'une convention cadre avec les partenaires culturels du département et de la région.
- Politique de lecture publique : création et gestion de la médiathèque intercommunale de Jussey et animation des bibliothèques-antennes territoriales, animation du réseau des bénévoles au travers d'actions de développement et de promotion de la lecture publique en lien avec la médiathèque départementale.
- Création, gestion et animation de la salle de répétition de musiques actuelles de Jussey.
- Programmation annuelle de spectacles décidée par délibérations.

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

#### Collecte et traitement des ordures ménagères

- Adhésion et représentation au sein du SICTOM Val de Saône en lieu et place des communes membres des cantons de Jussey-Combeaufontaine\* (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).
- Représentation au sein du SMICTOM de Langres en lieu et place des communes membres du canton de Vitrey-sur-Mance\* (délégation de la compétence traitement et collecte des ordures ménagères).

*\* la notion de canton devra être peut-être revue en fonction de la réforme territoriale en cours*

#### Proposition et création de zone de développement éolien

Sont d'intérêt communautaire : la Zone de Développement Eolien (ZDE) de la Roche /4 Rivières et la ZDE du périmètre de Vitrey-sur-Mance/Saint-Marcel/Rosières-sur-Mance.

#### Préservation et gestion des milieux

- Contribution à l'étude et à la mise en œuvre des contrats de rivières "Tête de bassin de la Saône", "Salon, Vannon et Gourgeonne", "deuxième contrat Val de Saône".
- Aménagement, entretien et gestion d'espaces naturels sensibles.

Sont d'intérêt communautaire : les espaces naturels sensibles qui ont été identifiés dans la Charte Paysagère de la Montagne de la Roche.

### **Tout ou partie de l'assainissement**

La communauté de communes assure la mise en place et la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), à savoir :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif nouvelles et à réhabiliter (conception et réalisation) ainsi que celles existantes (vérification fonctionnement et entretien).
- *La réhabilitation permettant un accompagnement administratif et la centralisation des demandes de subventions faites par les usagers auprès de l'Agence de l'Eau.*

### **Action sociale d'intérêt communautaire**

#### Création et gestion des services à la population

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- un rôle de veille, d'ingénierie, de coordination et d'animation au niveau de la petite enfance, de la santé et de la gérontologie ;
- l'accompagnement et l'animation de la réflexion intercommunale sur l'implantation, le développement ou le maintien de services publics sur le territoire de la communauté de communes ;
- la mise en œuvre d'un Relais d'Assistants Maternelles et l'étude de la prise de compétence "multi-accueil/crèche" ;
- acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des structures périscolaires et extrascolaires, dont les fonctions sont ci-après listées : accueil avant et après l'école, cantine, accueil les mercredis, accueil au cours de petites vacances et des grandes vacances ;
- création, aménagement, entretien et gestion de la maison médicale de Vitrey-sur-Mance ;
- création, animation et gestion de la maison des services, de la culture et du tourisme de Jussey et des antennes décentralisées dans les bourgs centres ;
- études et réflexion pour la mise en place du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale).

#### **Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire**

- Création, aménagement et entretien des voies communales mises à disposition selon le tableau ci-après.
- Le salage et le déneigement de ces voiries sont de compétence communale.

LISTE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Nom de la voie	Itinéraire	Ml mesuré
VI 01	Aboncourt-Gésincourt/Fouchécourt	1750
VI 02	Aisey-et-Richécourt/Villars-le-Pautel	820
VI 03	Arbecy/Augicourt	3700
VI 04	Augicourt/Bougey	2900
VI 05	Betaucourt/Cendrecourt	2415
VI 06	Bourguignon-les-Morey/RD 17	390
VI 07	Cemboing/Raincourt	2785
VI 08	Cendrecourt/Ormoy	6100
VI 09	ZA Combeaufontaine	620
VI 10	Cornot/Gourgeon	3030
VI 11	Corre/La Marina	375
VI 12	Gevigney-et-Mercey/Bougey	3080
VI 13	Gourgeon/RN 19	430
VI 14	Jussey/Voie blanche	530
VI 15	La Roche-Morey/Lavigney	3650
VI 16	Malvillers/Lavigney	2590
VI 17	ZA/Salle de convivialité Gevigney	220
VI 18	Melin/Semmadon	2860
VI 19	Montigny-les-Cherlieu/Vitrey-sur-Mance	3810
VI 20	Oigney/Bougey	2185
VI 21	Saint-Julien/Morey	600
VI 22	Noroy-les-Jussey/Saint-Marcel	1325
VI 23	Montigny-les-Cherlieu/ Hameau de Cherlieu	2740
VI 24	Bougey/Noroy-les-Jussey	3710
VI 25	Rosière/RD 44	1190
VI 26	Jussey/ZA	375
VI 27	Lambrey/RD 3	565

**Prestations de la communauté de communes pour les communes**

– Mutualisation

La réflexion doit porter sur la gestion et l'entretien des équipements communautaires, au premier rang desquels "la salle de convivialité" à Gevigney-et-Mercey, "la maison médicale" de Vitrey-sur-Mance, "la salle polyvalente des Belles Fontaines" à Combeaufontaine, "le gymnase" à Jussey. Des mutualisations de services, en l'espèce, pour certains équipements culturels, existent déjà, il s'agit de mettre en évidence les mutualisations de services possibles liées à la gestion et à l'entretien des équipements communautaires.

– Mission de conseil

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres un rôle d'accompagnement, de soutien et de conseil auprès des communes (dans le cadre de leurs besoins, dans le montage de leurs dossiers).

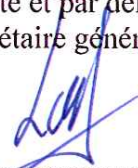
Le reste sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-003

Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL du 1 FEV. 2016

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône -- M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- \* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- \* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- \* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- \* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
- \* des arrêtés réglementaires.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2.** Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- \* les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;
- \* les arrêtés organisant les rallyes sans classement par dérogation à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> relative aux arrêtés réglementaires ;
- \* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;
- \* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

**Article 3.** Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- \* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- \* les saisies d'armes ;
- \* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

**Article 4.** Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- \* la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

**Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet ou par Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile, selon que les affaires ressortissent à la compétence du bureau du cabinet ou du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 6.** Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

**Article 7.** L'arrêté préfectoral n° 1389 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9.** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 1 FEV. 2016  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-002

Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL du 1<sup>er</sup> FEV. 2016

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

\* les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

\* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

\* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".



\* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet, la délégation prévue à l'article 1 du présent arrêté, hormis les actes relatifs aux armes (4<sup>ème</sup> alinéa), est accordée à Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 1422 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet est abrogé.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> FEV. 2016  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-004

Arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL du 1 FEV. 2016

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI,  
chef du service interministériel de défense et de protection civile.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'Etat dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**Article 1.** Délégation de signature est donnée à Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône, dans le cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile :

- \* les extraits de documents ;
- \* les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;
- \* les accusés de réception ;
- \* les demandes de renseignements ;
- \* les avis en matière de défense et protection civile ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- \* les plans de secours relatifs aux épreuves sportives où sont engagés des véhicules à moteur ;
- \* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- \* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- \* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ,
- \* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;
- \* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège CALENDINI, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile et à Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau du cabinet.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 1423 du 27 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Bruno LOICHEMOL, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile est abrogé .

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> fév. 2016  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-02-01-001

manifestation "La course des chevaliers de Malte" à  
Broye-les-Pesmes

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant l'association « L'Amicale des sapeurs pompiers de Broye-lès-Pesmes » à organiser une manifestation sportive pédestre intitulée « La course des chevaliers de Malte », le samedi 7 février 2016 de 7h00 à 15h00 sur la commune de Broye-Aubigny-Montseugny.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 14 décembre 2015 de M. Thomas FARIELLO, président de l'association « Amicale des sapeurs pompiers de Broye-lès-Pesmes » en vue d'organiser le dimanche 7 février 2016 une manifestation pédestre intitulée « La course des Chevaliers de Malte » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade de la Haute-Saône en date du 10 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Broye-Aubigny-Montseugny, en date du 24 novembre 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** M. Thomas FARRIERO, président de l'association « Amicale des sapeurs pompiers de Broye-lès-Pesmes » est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « La course des chevaliers de Malte », qui se déroulera le dimanche 7 février 2016 sur la commune de Broye-Aubigny-Montseugny selon les circuits joints en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

**Article 3 :** L'organisateur devra reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs. Il doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

**Article 5 :** Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route. L'organisateur doit faire respecter en tous points par les participants les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

**Article 6 :** L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

**Article 7** : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- respect de l'environnement ;
- interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres ;
- interdiction de cheminer hors des chemins existants ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité) ;
- débalisage et remise en propreté des lieux dans la semaine qui suit l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

**Article 8** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 9**: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

**Article 10** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 12** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et le maire de Broye-Aubigny-Montseugny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office National des Forêts ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. Thomas FARRIERO, président de l'association « *Amicale des sapeurs pompiers de Broye-les-Pesmes* ».

Fait à Vesoul, le 01 FEV. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*